



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par : Maguelone GUIRAUDON / Isabelle GRAELL
Téléphone : 04 67 61 62 51 - 04 67 61 68 53

pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 DEC. 2022

**Instruction DETR - DSIL 2023
publiée sur le site Internet**

**[www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Finances-
Locales](http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Finances-Locales)**

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'EPCI

en communication à :

- M. le sous-préfet de Béziers
- M. le sous-préfet de Lodève
- M. le secrétaire général
- Mme la secrétaire générale adjointe

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Exercice 2023

- DETR : articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1 du CGCT

- DSIL : articles L.2334-42 et R.2334-22 à R.2334-31 et R.2334-39 du CGCT

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement.

En 2022, l'aide de l'État dans le département de l'Hérault s'est élevée à 9 933 528 M€ pour la DETR et à 7 079 000 M€ pour la DSIL (hors partie DSIL contractualisée).

L'instruction des demandes de subvention est assurée par chaque arrondissement. Pour la DSIL, elle est centralisée en préfecture de département avant envoi aux services de la préfecture de région pour mise en paiement.

Afin de vous permettre d'établir vos dossiers de demande de subvention, la présente instruction a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2023, sous réserve de modification du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi de finances pour 2023.

**Instruction précisant les règles applicables à
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
et à
la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2023**

Pour commencer, vous devez impérativement déposer vos demandes par voie dématérialisée sur la plate-forme « démarches simplifiées » avant le 15 février 2023, délai de rigueur.

Pour vous connecter à la plateforme, vous devez utiliser le lien suivant :



Pour la DETR :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2023-herault-34>

Pour la DSIL :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-s-i-l-2023-herault-34>

✘ Après avoir créé votre compte avec un identifiant et un mot de passe, vous accéderez au formulaire en saisissant votre n° de SIRET.

I- Critères d'éligibilité à la DETR et nature des projets éligibles

Lors de sa réunion du 02 décembre 2022, la commission des élus, compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), s'est prononcée sur les catégories d'opérations prioritaires éligibles pour 2023 permettant ainsi le lancement de l'appel à projets pour la programmation de la DETR 2023.

1) Catégories de collectivités éligibles à la DETR

La liste des collectivités éligibles est déterminée en fonction de la population et du potentiel financier par habitant définie à l'article L.2334-33 du CGCT. La liste des communes et communautés de communes éligibles à la DETR pour 2023 sera établie par une circulaire ministérielle qui interviendra ultérieurement.

A) Communes éligibles

Les communes éligibles en 2023 sont :

- toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même catégorie ;

- les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes, dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion, dans les trois années à compter de la date de leur création.

B) EPCI à fiscalité propre

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

Depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un **contrat** signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, **les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.**



2) La nature des projets éligibles

Au terme de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique et social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des **études préalables**.

- ✓ La commission des élus DETR est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subventions minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles et de **donner son avis, prioritairement et à titre principal, sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €.**
- ✓ Une attention particulière est portée sur **l'état de maturité des projets et leur faisabilité** (par exemple : le dépôt d'un permis de construire au préalable).
- ✓ Si la demande de subvention dépasse les 200 000 €, il pourra être demandé à la collectivité de scinder le dossier en plusieurs tranches afin de pouvoir le financer sur une 1^{ère} tranche. Attention toutefois : **le financement des tranches suivantes n'est jamais automatique.**
- ✓ Toute demande de subvention fera l'objet d'une attention particulière pour **connaître les co-financiers** et la **solidité du plan de financement**.

Catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR en 2023

Grandes thématiques retenues	Détails des opérations le cas échéant	Fourchettes d'intervention (minima et maxima)
<p align="center">1) Eau et assainissement des collectivités de moins de 1 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - création de réseaux de collecte des eaux usées, après étude préalable d'un schéma d'assainissement - tous travaux relatifs à la distribution de l'eau potable dans les collectivités qui en ont la charge effective - travaux relatifs au périmètre de protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine dans le cadre de la procédure administrative D.U.P. - dispositifs d'évacuation des eaux pluviales s'appuyant sur les résultats d'une étude de bassin versant - et par exception, création de station d'épuration pour les communes de moins de 500 habitants et pour les communes de moins de 1 000 habitants qui regroupent au moins 3 hameaux. 	<p align="center">20 % à 60 %</p>
<p align="center">2) Construction et réhabilitation de mairies, des sièges d'EPCI et des écoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des investissements plafonnés à 1 360 € HT le m² pour les écoles hors préau et cours d'école - dépenses subventionnables plafonnées à 500 000 € pour les constructions, les réhabilitations et les extensions de mairies et sièges d'EPCI 	<p align="center">30 % à 60 %</p>
<p align="center">3) Travaux de gros entretien des bâtiments communaux et intercommunaux à vocation patrimoniale avérée</p>		<p align="center">20 % à 60 %</p>
<p align="center">4) Travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux aux PMR, en priorité pour les communes de moins de 3 500 habitants</p>		<p align="center">20 % à 60 %</p>
<p align="center">5) Études préalables à des investissements</p>		

subventionnables au titre de la DETR		20 % à 50 %
6) Voirie	- travaux de sécurisation de voirie aux abords des établissements scolaires - travaux de voirie des communes de moins de 1 000 habitants en priorité pour les travaux de voirie comportant un volet de mise en accessibilité aux PMR	20 % à 50 %
7) Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique		20 % à 60 %
8) Projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural		20 % à 60 %
9) Projets de maison de santé pluri-professionnelle en milieu rural incluant cabinets de santé/médicaux		20 % à 60 %
10) Projets d'équipements sportifs		20 % à 60 %
11) Actions en faveur du développement durable	Actions axées sur la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, travaux d'isolation des bâtiments publics anciens ou nouveaux visant à renforcer l'autonomie énergétique, etc.)	20 % à 70 %
12) Mise en place d'un système de vidéo-protection passif, <u>en entrée et sortie de village</u> , sous réserve de l'avis de la gendarmerie nationale		20 % à 40 %

II- Critères d'éligibilité à la DSIL et nature des projets éligibles

La DSIL est gérée au niveau régional par le préfet de région. **Les demandes de subvention sont déposées, instruites puis programmées en préfecture de l'Hérault par arrondissement.**

→ **Toutefois, la notification, l'arrêté attribuant la subvention, l'accusé de réception et le paiement final sont effectués par les services du préfet de la région Occitanie.**

1) Les collectivités éligibles

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole) du département de l'Hérault peuvent bénéficier de cette dotation.

2) Éligibilité dérogatoire

Depuis 2018, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible - contrat de relance et de transition écologique (CRTE), contrat « Action Cœur de Ville », programme Petites Villes de Demain ainsi que tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire - les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

3) La nature des projets éligibles

Les projets éligibles à la DSIL doivent correspondre à des **grandes priorités thématiques d'investissement** ou relever de démarches contractuelles, visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes.

Le tableau suivant indique les catégories d'opérations éligibles fixées par la loi ainsi que les opérations s'inscrivant dans des démarches contractuelles pour lesquelles la préfecture porte une attention toute particulière.

6 catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DSIL 2023 et fixées par loi		
Catégorie d'opérations éligibles	Détails des opérations le cas échéant	Fourchettes d'intervention (minima et maxima)
1°) la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables	travaux d'isolation des bâtiments publics, anciens ou nouveaux, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique et à réduire la part d'énergie fossile avec mise en place de système de production d'énergies renouvelables : <i>pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit</i>	de 10 % à 70 %

	<i>éolien.</i>	
2°) la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics	mise en accessibilité des ERP en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	De 10 % à 60 %
3°) le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements	développement de plateformes de mobilité, aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives et « douces » et notamment le vélo incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler » : <i>piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants</i>	De 10 % à 60 %
4°) le développement du numérique et de la téléphonie mobile	déploiement de réseaux numériques (plan « France très haut débit ») couverture mobile des territoires	De 10 % à 40 %
5°) la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires	classe supplémentaire restauration collective végétalisation des cours d'écoles, dédoublage des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +	De 20 % à 70 %
6°) la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population	construction de logements et d'équipements publics (avec une attention particulière portée à l'accueil des migrants)	De 10 % à 60 %
Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles et notamment les CRTE		
✓ favoriser l'accès aux services publics et des soins à la population		
✓ développer l'attractivité du territoire		

✓ stimuler l'activité des bourgs-centres
✓ développer le numérique et la téléphonie mobile
✓ promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

III- Présentation et dépôt de la demande DETR/ DSIL : constitution du dossier

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité ou l'EPCI exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

2. Pièces du dossier

 Pièces communes à toutes les demandes :

- 1) Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération et **l'état de maturité du projet**, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant et le taux de la subvention sollicitée, les diverses autorisations sollicitées et/ou obtenues (**permis de construire**, environnement, etc.)
- 2) La **délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de son financement
- 3) Le **plan de financement prévisionnel mentionnant toutes les aides publiques attribuées ou en cours d'acquisition**
- 4) Le ou les **devis** descriptifs détaillés pouvant intégrer une marge d'imprévus
- 5) Le **calendrier** de réalisation de l'opération et des dépenses
- 6) Une **attestation de non commencement de l'opération** avant le dépôt du dossier
- 7) Une **étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement** en application de l'article D1611-35 du CGCT.

Pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- x le plan de situation, le plan cadastral et/ou le plan de masse
- x dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisé, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux
- x le permis de construire

Dans le cas de travaux :

- x un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- x le plan de situation, le plan de masse des travaux
- x le programme détaillé des travaux
- x le dossier d'avant-projet (pour les projets faisant l'objet d'un marché).



RAPPEL : Pour les projets scolaires, le plafond est fixé à 1 360 € / m² : il faut donc déterminer la surface utile de construction en m². Les travaux concernant les espaces non construits comme les cours de récréation ou préau ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la DETR.

Toute autre pièce que celles sus-mentionnées qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier pourra vous être demandée.

3. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2022 => Procédure simplifiée

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2022 mais n'ayant pas pu bénéficier d'une subvention, il est possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2023 suivant une **procédure simplifiée**. Il conviendra donc de faire parvenir à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante la demande de redépôt :

pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Ce courrier mentionnera le renouvellement de votre demande et précisera que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments du contenu - hormis l'année de demande et donc l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un **nouveau dépôt** de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle **sous Démarches Simplifiées**.



Le commencement de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception du dossier en

préfecture de département.

Cependant, sur demande motivée de la collectivité, le préfet de département pour la DETR ou le préfet de région pour la DSIL peut, à titre dérogatoire et très exceptionnellement, autoriser le commencement des travaux avant la date de réception du dossier en préfecture. La demande doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.

- ➔ Pour la DETR, à compter de la réception du dossier par les services préfectoraux, le préfet dispose d'un **délai de trois mois** pour délivrer un **accusé de réception** reconnaissant le caractère complet du dossier, sur présentation de l'ensemble des pièces. Si certaines des pièces susvisées ne sont pas produites, elles seront réclamées au demandeur et le délai de trois mois, au terme duquel le dossier est réputé complet, sera interrompu jusqu'à la réception de ces pièces. En l'absence de réception des pièces demandées, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte pour la programmation.

En tout état de cause, ni l'attestation du dossier complet, ni la dérogation précitée ne valent décision d'octroi de la subvention.



Dans un souci d'optimisation de la programmation, une attention particulière sera portée sur **l'état de maturité des dossiers déposés** et sur les dossiers structurants des collectivités. **Il vous est demandé de déposer des dossiers techniquement et financièrement prêts à démarrer courant 2023.**

=> Les collectivités ayant déposé plusieurs projets devront opérer un classement de leurs dossiers par ordre de priorité.

Les services de la préfecture de Montpellier et des sous-préfectures de Béziers et de Lodève sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers de demande de subvention que vous déposerez **en ligne au plus tard le 15 février 2023, délai de rigueur.**

✉ **Rappel du lien pour le dépôt de vos dossiers en ligne :**

- DSIL : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-s-i-l-2023-herault-34>
- DETR : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2023-herault-34>

IV – Attribution et modalités de versement de la subvention

1. Taux de subvention

a) TAUX PLAFOND : Les subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL doivent respecter la règle de plafonnement des aides publiques directes à **80 % maximum** du montant de la dépense

subventionnable.

b) **TAUX PLANCHER** : Le CGCT prévoit un taux minimum de demande de subvention de 20 % du coût prévisionnel des travaux pour la DETR. Il est de 10 % pour la DSIL.



La recherche de co-financeurs sera appréciée et valorisée dans les dossiers.

Votre attention est appelée sur le fait que si la DSIL est cumulable avec la DETR, ce cumul doit rester exceptionnel afin d'assurer la complémentarité des dotations dans l'appui de l'État aux projets des territoires.

2. Délai d'exécution de l'opération subventionnée

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution **dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention**, ce délai pouvant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le maître d'ouvrage. Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de deux ans sous peine d'être irrecevable.

L'opération doit être achevée **dans un délai de quatre ans à partir de la date du commencement de l'opération**, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, sur décision motivée, en application des dispositions de l'article R. 2334-29 du CGCT. Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de quatre ans, sous peine d'être irrecevables.

3. Versement de la subvention

Modalités de versement	Avance	Acompte(s)	Solde
<i>Combien ?</i>	30 %	de 0 à 80 %	20 %
<i>Quand ?</i>	Uniquement au démarrage des travaux daté et signé par le bénéficiaire		
<i>Quelles pièces envoyer à la préfecture de l'Hérault</i>	- attestation de commencement d'exécution des travaux	- factures - état récapitulatif des	- factures - état récapitulatif des dépenses comportant les reports le cas échéant, daté et visé de

ou à la sous-préfecture de Béziers ou de Lodève ¹ ?	- ordre(s) de service	dépenses comportant les reports le cas échéant, daté et visé de l'ordonnateur et certifié par le comptable	l'ordonnateur et certifié par le comptable - attestation de fin de travaux - plan de financement définitif
--	-----------------------	--	---

- Le montant définitif est calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses réelles plafonnées au montant prévisionnel de la dépense subventionnable. **Le montant doit être indiqué en hors taxe (HT)**. Ainsi, si le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint, la subvention est abaissée au prorata des travaux réalisés à moindre coût.
- Cas de reversement partiel ou intégral de la subvention :
 - modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement
 - dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 du CGCT
 - non achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans.

L'avance versée au démarrage des travaux est **fixée à 30 % maximum du montant de la subvention** au vu de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération et des ordres de service.

Le règlement des acomptes et le solde de la subvention interviennent sur justificatifs des paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



Si une commune choisit de déposer un dossier au titre de la DETR et/ou de la DSIL, elle peut en informer au préalable sa communauté de communes ou son intercommunalité signataire du CRTE. Les communautés de communes ou les intercommunalités signataires des CRTE peuvent aussi se rapprocher des services de la préfecture pour connaître la liste des dossiers directement déposés par les mairies.



J'attire particulièrement votre attention sur le fait que, chaque année, mes services procèdent à l'annulation de reliquat de subvention pour les projets réalisés à un coût inférieur ou à l'annulation de subvention pour des projets non réalisés dans les délais.

Ces sommes ne peuvent être réaffectées. Ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Seuls sont réutilisables les engagements annulés la même année d'attribution.

Il est donc important d'informer mes services, le plus rapidement possible, en cas de non réalisation du projet afin de réattribuer la somme devenue disponible pour un autre projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le Préfet,

Frédéric PUISOT

¹ Se reporter au tableau des contacts utiles en fin de document.



Vos contacts utiles par arrondissement :

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement en utilisant **l'adresse fonctionnelle** en priorité.

Préfecture de l'Hérault	Sous-préfecture de Béziers	Sous-préfecture de Lodève
pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr	sp-dotations-beziers@herault.gouv.fr	sp-dotations-lodeve@herault.gouv.fr
Salomé DELPECH cheffe de bureau finances locales et intercommunalité salome.delpech@herault.gouv.fr 04 67 61 68 73	Stéphanie LELEU cheffe de bureau des collectivités et des actions territoriales 04 67 36 70 16	Anne AUBIGNAT cheffe de bureau relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale anne.aubignat@herault.gouv.fr 04 67 88 34 26
Maguelone GUIRAUDON instructrice subventions maguelone.guiraudon@herault.gouv.fr 04 67 61 62 51	Samuel DUTHOIT adjoint 04 67 36 70 60	Brigitte DE MASI instructrice subventions brigitte.de-masi@herault.gouv.fr 04 67 88 34 16
Isabelle GRAELL instructrice subventions isabelle.graell@herault.gouv.fr 04 67 61 68 53	Audrey DESFORGES instructrice subvention 04 67 36 70 32	
Pour les communes du Bassin de Thau* Catherine BANNINO cadre d'appui auprès de la Sous-préfète Emmanuelle DARMON catherine.bannino@herault.gouv.fr 04 67 61 69 86		



Rappel du lien pour le dépôt de vos dossiers en ligne

- DSIL : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-s-i-l-2023-herault-34>
- DETR : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2023-herault-34>

* Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardirole, Villeveyrac.

Annexe : liste des collectivités éligibles à la DETR en 2022

ABEILHAN
ADISSAN
AGEL
AGONES
AIGNE
AIGUES-VIVES
AIRES
ALIGNAN-DU-VENT
ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASPIRAN
ASSAS
ASSIGNAN
AUMELAS
AUMES
AUTIGNAC
AVENE
AZILLANET
BABEAU-BOULDOUX
BAILLARGUES
BALARUC-LES-BAINS
BALARUC-LE-VIEUX
BASSAN
BEAUFORT
BEAULIEU
BEDARIEUX
BELARGA
BERLOU
BESSAN
BOISSERON
BOISSET
BOISSIERE
BOSC
BOUJAN-SUR-LIBRON
BOUSQUET-D'ORB
BOUZIGUES
BRENAS
BRIGNAC
BRISSAC
BUZIGNARGUES
CABREROLLES
CABRIERES
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPAGNAN
CAMPAGNE
CAMPLONG
CANDILLARGUES
CANET
CAPESTANG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASSAGNOLES
CASTANET-LE-HAUT
CASTELNAU-DE-GUERS
CASTRIES
CAUNETTE

CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAUX
CAYLAR
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
CAZOULS-D'HERAULT
CAZOULS-LES-BEZIERS
CEBAZAN
CEILHES-ET-ROCOZELS
CELLES
CERS
CESSENON-SUR-ORB
CESSERAS
CEYRAS
CLAPIERS
CLARET
CLERMONT-L'HERAULT
COLOMBIERES-SUR-ORB
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
COURNIOU
COURNONSEC
COURNONTERRAL
CREISSAN
CRES
CROS
CRUZY
DIO-ET-VALQUIERES
ESPONDEILHAN
FABREGUES
FAUGERES
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FERRIERES-LES-VERRERIES
FERRIERES-POUSSAROU
FLORENSAC
FONTANES
FONTES
FOS
FOUZILHON
FOZIERES
FRAISSE-SUR-AGOUT
GABIAN
GALARGUES
GANGES
GARRIGUES
GIGEAN
GIGNAC
GORNIES
GRABELS
GRAISSESSAC
GUZARGUES

HEREPIAN
JACOU
JONCELS
JONQUIERES
JUVIGNAC
LACOSTE
LAGAMAS
LAMALOU-LES-BAINS
LANSARGUES
LAROQUE
LATTES
LAURENS
LAURET
LAUROUX
LAVLETTE
LAVERUNE
LESPIGNAN
LEZIGNAN-LA-CEBE
LIAUSSON
LIEURAN-CABRIERES
LIEURAN-LES-BEZIERS
LIGNAN-SUR-ORB
LIVINIERE
LODEVE
LOUPIAN
LUNAS
LUNEL-VIEL
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAS-DE-LONDRES
MATELLES
MAUREILHAN
MERIFONS
MEZE
MINERVE
MIREVAL
MONS
MONTADY
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTAUD
MONTBAZIN
MONTBLANC
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTOLIERS
MONTOLIEU
MONTPEYROUX
MOULES-ET-BAUCELS
MOUREZE
MUDAISON
MURLES
MURVIEL-LES-BEZIERS
MURVIEL-LES-MONTPPELLIER

NEBIAN
NEFFIES
NEZIGNAN-L'EVEQUE
NISSAN-LEZ-ENSERUNE
NIZAS
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
OCTON
OLARGUES
OLMET-ET-VILLECUN
OLONZAC
OUPIA
PAILHES
PALAVAS-LES-FLOTS
PARDAILHAN
PAULHAN
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PERET
PEROLS
PEZENAS
PEZENES-LES-MINES
PIERRERUE
PIGNAN
PINET
PLAISSAN
PLANS
POILHES
POMEROLS
POPIAN
PORTIRAGNES
POUGET
POUJOL-SUR-ORB
POUJOLS
POUSSAN
POUZOLLES
POUZOLS
PRADAL
PRADES-LE-LEZ
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PREMIAN
PUECH
PUECHABON
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RESTINCLIERES
RIEUSSEC
RIOLS
RIVES
ROMIGUIERES
ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROQUESSOLS
ROSI
ROUET
ROUJAN

SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SAINT-AUNES
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-BRES
SAINT-CHINIAN
ENTRE-VIGNES
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
SAINT-DREZERY
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
SAINT-GEORGES-D'ORQUES
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-GUIRAUD
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-BUEGES
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-FOS
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-JULIEN
SAINT-JUST
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-MAURICE-NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-PARGOIRE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
SAINT-PRIVAT
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
SAINT-SERIES
SAINT-THIBERY
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
SALASC
SATURARGUES
SAUSSAN
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES

SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
SORBS
SOUBES
SOULIE
SOUMONT
SUSSARGUES
TAUSSAC-LA-BILLIERE
TEYRAN
THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES
TOUR-SUR-ORB
TRESSAN
TRIADOU
USCLAS-D'HERAULT
USCLAS-DU-BOSC
VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
VACQUIERES
VAILHAN
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VALRAS-PLAGE
VALROS
VELIEUX
VENDEMIAN
VENDRES
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VIAS
VIC-LA-GARDIOLE
VIEUSSAN
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
VILLENEUVETTE
VILLEPASSANS
VILLETELLE
VILLEVEYRAC
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT